

L'AGE DE LA CONFIRMATION DANS LA LÉGISLATION DES DIOCÈSES DE FRANCE DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE

Au début d'un article de ce genre, il semble intéressant de donner une idée de l'importance exacte de la documentation consultée. Précisons donc que ce travail s'appuie sur la consultation effective de plus de 600 documents : 44 conciles provinciaux, 485 statuts synodaux et 98 rituels diocésains¹. Pour la période postérieure au Code de Droit Canonique, nous avons pu lire presque tous les statuts diocésains². Pour les autres périodes, la documentation semble suffisante pour permettre de dégager des conclusions valables³.

Il aurait été intéressant de citer et de comparer beaucoup de ces documents. Le cadre de cet article nous oblige à réduire au minimum ces citations et ces comparaisons. Nous nous contenterons donc souvent de dresser, pour une période donnée, un résumé assez schématique des différentes législations sous forme d'un tableau chiffré. Ces tableaux ont l'inconvénient de laisser tomber bien des nuances, mais ils présentent l'avantage de donner une vue d'ensemble que l'on n'obtient pas par l'analyse détaillée de quelques documents⁴.

1. Les anciens Rituels contenaient une *Instruction sur la Confirmation* qui traite, en particulier, de l'âge des confirmands.

2. 209 Statuts ou Ordonnances sur un total de quelque 220 promulgués.

3. Pour la période pré-révolutionnaire, 22 Conciles, 79 Statuts et 73 Rituels; pour la période allant du Concordat au Code, 22 Conciles, 197 Statuts et 25 Rituels.

4. Pour faire bref, nous citerons, sauf exception, ces documents par la simple indication : Statuts ou Rituel de tel diocèse de telle année.

I. — DU CONCILE DE TRENTE A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

1) *Du Concile de Trente au milieu du 18^e siècle.*

Renvoyant à une étude que nous avons publiée ailleurs⁵, nous nous contenterons de rappeler en quelques mots l'évolution de la discipline de l'Église latine sur l'âge de la confirmation jusqu'au Concile de Trente.

Jusqu'au 12^e siècle, chaque fois que c'était possible, c'est-à-dire chaque fois qu'un évêque présidait l'initiation chrétienne, le baptême, la confirmation et l'eucharistie étaient donnés au cours de la même cérémonie à tous, adultes et petits enfants. On tenait à cet ordre, fondé en tradition, entre les trois sacrements de l'initiation chrétienne. Toutefois, en cas d'absence de l'évêque, le baptême était immédiatement suivi de l'eucharistie et la confirmation était donnée au premier passage de l'évêque.

Au 12^e siècle, la coutume se développe de retarder la réception de l'eucharistie à sept ans et même à douze ans. Le 4^e Concile du Latran (1215) « canonise » cette coutume et demande que la communion soit donnée seulement lorsque l'enfant est parvenu *ad annos discretionis*. Comment fut interprétée pratiquement l'expression « âge de discrétion » ? Quelques conciles ont bien parlé de sept ans, mais, très vite, conciles et statuts parlèrent de onze, douze ans et quelquefois même de quatorze ou de quinze ans.

Quant à la confirmation, elle continua à être donnée immédiatement après le baptême, ou, en tout cas, le plus tôt possible après le baptême.

Peu après le 4^e Concile du Latran, tendit également à s'établir en certains endroits la coutume d'un retard de la confirmation à un, trois, sept et même douze ans.

Quoi qu'il en soit des causes de ce retard, le *Catechismus ad Parochos* qui parut en 1566 au lendemain du Concile de Trente, canonisa à son tour la coutume du retard de la confirmation jusqu'à l'âge de raison. Nous citerons et commenterons ce texte, parce que nous aurons l'occasion de le rencontrer dans cette étude :

Illud observandum est omnibus quidem, post Baptismum Confir-

5. Voir dans l'ouvrage de A. CHANSON, *Pour mieux administrer Baptême, Confirmation, Eucharistie, Extrême-Onction*, 3^e édition, Arras, 1958, pp. 182-198, le chapitre que nous avons rédigé sur *L'âge de la Confirmation*. Avec la permission de l'auteur et de l'éditeur de cet ouvrage, nous ferons quelques emprunts à ce texte

mationis Sacramentum posse administrari : sed minus tamen expedire hoc fieri, antequam pueri rationis usum habuerint. Quare, si duodecimus annus non expectandus videatur, usque ad septimum certe hoc Sacramentum differi maxime convenit (Par. II de Conf., n. 15).

Quel est le sens de l'incise « *si duodecimus...* » ? Le *Catechismus* déconseille-t-il de confirmer seulement à douze ans, ou bien, au contraire, est-il plutôt favorable à la confirmation donnée à l'âge de douze ans, sans oser cependant imposer un tel usage ? La simple analyse grammaticale de ce texte ne permet pas de résoudre ce doute. Devant l'insuffisance des critères internes, il faut donc recourir aux critères externes et voir comment ce texte a été compris par les documents législatifs des provinces et des diocèses.

Certes, pour faire entrer dans les mœurs la législation nouvelle, les conciles provinciaux post-tridentins insistent surtout sur un précepte négatif, sur une limite inférieure : il ne faut pas confirmer les enfants avant l'âge de sept ans. Mais, en même temps, aucun ne nous dit qu'il faille attendre douze ans.

La plupart des statuts synodaux et des rituels diocésains continuent et continueront longtemps à présenter de façon négative la législation sur l'âge de la confirmation : Personne ne sera présenté avant tel âge... Mais, il est certainement légitime de lire « positivement » cette législation « négative » et de dire : dans tel diocèse les curés étaient invités à présenter à la confirmation dès tel âge les enfants suffisamment préparés⁶.

A partir de quel âge demandait-on de présenter les enfants ?

Voici le résultat du dépouillement de 98 documents diocésains parus entre 1565 et 1751. Comme dans tout cet article, nous citons uniquement des documents des diocèses français, mais, avant le milieu du 18^e siècle, la législation des diocèses de France ne se distinguait pas de celle des autres diocèses de l'Église latine. 20 documents ne disent rien de l'âge de la confirmation ; restent donc 78 documents à classer :

- renvoient simplement au *Catechismus ad Parochos*.... 2
- parlent de l'âge de raison, sans précision d'âge minimum 7

6. Nous pourrions justifier cette assertion par plusieurs exemples. Nous en citerons un seul. Un article de M. CHARTIER, *Deux confirmations à Bavai au XVIII^e siècle. L'âge des confirmands*, paru dans *La Quinzaine diocésaine de Cambrai*, 1954, pp. 175-176, cite les âges de tous les confirmands. Il y a certes de nombreux retardataires, mais, lors de la confirmation de 1773, le groupe le plus nombreux est celui des enfants de sept ans.

● parlent d'une instruction suffisante, sans précision d'âge minimum	6
● parle d'un minimum de six ans	1
● parlent d'un minimum de sept ans	42 ⁷
● parlent d'un minimum de sept à huit ans	5
● parlent d'un minimum de huit ans	11
● parlent d'un minimum de neuf ans	2 ⁸
● parle d'un minimum de dix ans	1 ⁹
● parle d'un minimum de douze ans	1 ¹⁰

Certes, tous les enfants n'étaient pas confirmés à l'âge indiqué, soit à cause de la rareté éventuelle des passages de l'évêque, soit à cause des négligences des parents et des curés, mais la plupart étaient confirmés sinon dès l'âge de raison, du moins avant leur première communion faite alors généralement aux environs de douze ans. On trouve même des législations diocésaines demandant que la confirmation soit donnée si possible avant la première communion (Rituels de Paris de 1697, 1706, 1777). Et les statuts synodaux de Valence de 1727 déclarent : « Personne ne sera reçu... à sa première communion, qu'il n'aye été muni de ce sacrement [de confirmation], s'ils ont été à portée de le recevoir. »

2) Retard de la confirmation en France au milieu du 18^e siècle.

a) Les Instructions sur le Rituel de Toulon de 1748.

En 1748, l'évêque de Toulon Louis-Albert Joly de Choin publie des *Instructions sur le Rituel de Toulon*¹¹.

Depuis un siècle déjà, on avait l'habitude de mettre dans les rituels diocésains des « instructions » plus ou moins développées sur chaque sacrement. Ces instructions constituaient comme un manuel de pastorale sacramentaire et, à propos du sacrement de pénitence, elles donnaient souvent une véritable somme de théologie morale. Rédigées en français, elles étaient bien accueillies par les prêtres à une époque où les ouvrages des théologiens étaient en latin.

7. Relevons ce que dit le Rituel de Limoges de 1698 : « *Licet in pueris duodecimus annus non videatur expectandus; certe usque ad septimum annum, hoc sacramentum differe maxime convenit.* »

8. Il s'agit de Rituels de diocèses normands (Lisieux et Séez) édités en 1744. Nous reparlerons de ces Rituels.

9. Rituel de Bazas de 1701.

10. Ordonnances pour le diocèse d'Aix de 1658.

11. Très exactement, le mandement épiscopal est du 15 novembre 1748, mais l'ouvrage ne fut publié qu'en 1749 à Toulon.

Voici ce que disent ces Instructions sur le Rituel de Toulon :

On ne doit conférer la confirmation qu'à ceux qui sont en état d'être confirmés. C'est pourquoi les curés ne peuvent en présenter aucun à leur évêque pour recevoir ce sacrement, qu'il ne sache les principaux mystères de la foi, la doctrine des sacrements, surtout de Baptême, de Confirmation, de Pénitence et d'Eucharistie, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres et les Commandements de Dieu et de l'Église.

Afin d'être plus assuré que les enfants qui seront présentés dans ce diocèse pour la confirmation, seront suffisamment instruits sur toutes ces choses, il y est réglé qu'ils n'y seront confirmés qu'après avoir fait leur première communion : hors le cas pressant de péril de mort, comme nous l'avons marqué ci-dessus. *Consultissimis summorum pontificum decretis provide cautum est*, dit le pape Benoît XIV (Instruct. super dubiis ad Ritus Eccl. pertinent.), *ut renalis fonte baptismatis conferretur sacramentum confirmationis in ea solum aetate in qua fideles, evacuatis quae erant parvuli, intelligerent tantum inter se differre baptismum et confirmationem, quantum in naturali vita distat generatio ab incremento; seque per baptismum fuisse quidem ad militiam receptos, per confirmationem vero ad pugnam roboratos, et ad perferendos agones per gratiam instructos.*

Moneat igitur Episcopus Parochos, dit encore ce Souverain Pontife (de Doctrina christiana populis tradenda), *eisque districte praecipiat, ne quis eorum... schedulam, ut aiunt, confirmationis iis tradat, qui graviora Fidei et Doctrinae capita, et sacramenti virtutem et vim ignorent.*

Ce texte appelle quelques commentaires.

Le premier paragraphe cité se retrouve dans plusieurs rituels diocésains, sauf les mots « et d'Eucharistie ».

C'est le deuxième paragraphe qui donne une législation nouvelle. Et l'on est tout de suite porté à se demander si une telle législation a connu des précédents.

Il faut distinguer. Dans tous les documents diocésains antérieurs à ces Instructions sur le Rituel de Toulon, nous n'avons trouvé aucun texte demandant que la confirmation soit donnée après la première communion. Mais il semble qu'il y ait eu dans plusieurs diocèses au 18^e siècle un désir d'un certain retard de l'âge de la confirmation.

Voici les exemples rencontrés :

- Les Statuts de Bazas de 1685 parlaient de huit ans, le Rituel de Bazas de 1701 parle de dix ans;

- le Rituel de Séez de 1695 parlait de sept ans, le Rituel de Séez de 1744 parle de neuf ans¹²;

12. De même, le Rituel de Lisieux de la même année 1744. Mais,

● le Rituel de Bourges de 1666 parlait de sept ans, le Rituel de Bourges de 1746 parle de huit ans.

Ce courant peut expliquer partiellement la nouvelle législation de Toulon, de même d'ailleurs que la proximité d'Aix où, depuis 1658 au moins, les statuts demandaient de ne pas confirmer les enfants avant douze ans (mais sans dire de les confirmer après la première communion).

Peut-on chercher, au moins à titre d'hypothèse, d'autres raisons au changement de la législation de Toulon ? Comme cela arrive souvent en tous domaines, il semble qu'il y ait eu là une mauvaise solution à un vrai problème. Le vrai problème, c'est l'instruction suffisante que doivent posséder les confirmands. Or, on le voit par l'insistance de beaucoup de statuts, les curés étaient souvent négligents pour la préparation des confirmands. Comme les catéchismes étaient organisés par rapport à la première communion, il était tentant pour un évêque de fixer le niveau d'instruction requis des confirmands en adoptant la solution tuteuriste de ne confirmer que des enfants ayant déjà communié. Mais l'historien des institutions liturgiques est bien obligé de dire que c'est là une solution anti-traditionnelle, puisque renversant, par principe, l'ordre classique des trois sacrements de l'initiation chrétienne.

On pourrait être ébranlé par l'argumentation de l'évêque de Toulon, puisqu'il s'appuie sur un texte de Benoît XIV, texte d'ailleurs tout récent, datant de 1745. Mais le texte du pape est un bien mauvais argument pour la législation nouvelle. Car il est extrait d'une réponse faite par Benoît XIV au sujet de difficultés soulevées entre Occidentaux et Orientaux à propos de l'âge de la confirmation : les Orientaux avaient en effet conservé l'usage antique de la confirmation des tout petits enfants. Le pape rappelle la législation de l'Église latine depuis le Concile de Trente : il faut ne confirmer que des enfants conscients. Mais le texte du pape n'apporte pas une légitimation à la règle adoptée par l'évêque de Toulon de ne confirmer que des enfants ayant déjà fait leur première communion.

pour Lisieux, nous n'avons pas pu faire la comparaison avec un document antérieur.

b) *Ordonnances synodales de 1751 de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

Voici ce que ces *Ordonnances*¹³ disent de l'âge des confirmands :

Il est certain (Benoît XIV, *De Syn. dioec.*, l. 7, c. 10, n. 3) qu'on peut recevoir à tout âge la confirmation, puisque autrefois on la conférait immédiatement après le baptême tant aux enfants qu'aux adultes. Mais depuis environ le 14^e siècle (*ibid.*) on a jugé à propos de ne pas la conférer aux enfants avant l'usage de raison; si ce n'est lorsque ces enfants avant l'usage de raison se trouvent à l'article de la mort : auquel cas il est (*ibid.*, n. 6) très utile de la leur administrer.

Ce changement de discipline est fondé sur ce que les enfants ayant atteint l'usage de raison sont en état de recevoir ce sacrement avec plus de respect et avec plus de fruit et qu'ils sont moins exposés à oublier qu'ils l'ont reçu et, par conséquent, à le faire réitérer.

Mais comme l'expérience nous apprend que les enfants qui, peu de temps après que leur raison s'est développée, ont assez de malice pour pécher et ne paraissent pas avoir assez de réflexion et de principes de religion pour concevoir la contrition de leurs péchés (ce qui procède ordinairement de leur mauvaise éducation), nous déclarons que pour l'ordinaire nous n'administrerons la confirmation qu'aux personnes qui auront fait leur première communion ou qui seront en état de la faire après avoir été confirmés. C'était la pratique de saint Charles comme on le voit dans ses (*apud Natallem Alexandrum Theol. dogm. et mor.*, t. I, p. 325) instructions sur la confirmation; et il avait même averti dans d'autres (*ibid.*) instructions qu'on ne se présentât pas sans sa permission pour la recevoir avant l'âge de douze ans (III^e partie, Titre 3, 2).

Ce texte appelle quelques remarques.

Les arguments cités pour le retard de la confirmation jusqu'à l'âge de raison sont classiques : les *Ordonnances synodales de Saint-Paul-Trois-Châteaux* les empruntent à la *Theologia dogmatica et moralis* de Noël Alexandre¹⁴ qu'elles citent plus loin.

Par contre, l'argument développé pour justifier le retard de la confirmation jusqu'à la première communion est assez curieux : si on a assez de malice pour pécher, n'est-on pas capable de concevoir la contrition de ses péchés?... Aux moralistes d'étudier

13. *Ordonnances synodales...*, éditées à Avignon en 1751.

14. Célèbre théologien dominicain (1639-1724). Son ouvrage, *Theologia dogmatica et moralis secundum ordinem Catechismi Concilii tridentini*, édité à Paris en 1694, eut un grand nombre d'éditions jusqu'à la Révolution tant à Paris qu'à Venise. Voir *D.T.C.*, t. I, col. 771.

ce problème... Toujours est-il que l'on est assez surpris de voir la conclusion qui en est tirée relativement à la... confirmation.

De même que les Instructions sur le Rituel de Toulon s'appuyaient sur un texte de Benoît XIV, de même les Ordonnances de Saint-Paul-Trois-Châteaux s'appuient sur des Instructions de saint Charles. Si l'on se reporte à l'ouvrage de N. Alexandre dans lequel l'auteur des Ordonnances a lu le texte de saint Charles, on constate ceci : les premières instructions de saint Charles citées par le théologien précisent que les enfants doivent être confirmés à huit ans et même plus tôt s'ils sont précoces en raison et en dévotion pour que « *Spiritus Sancti virtute confirmati accedant ad praestantissimum Eucharistiae sacramentum* ». Si elle prétend justifier la confirmation donnée après la première communion, la phrase des Ordonnances de Saint-Paul : « C'était la pratique de saint Charles... » est vraiment incompréhensible : elle s'appuie sur des textes de saint Charles qui disent précisément le contraire de ce qu'elle affirme.

Dans la suite de son texte, N. Alexandre dit effectivement que, dans d'autres instructions de saint Charles en italien, on trouve la monition suivante : « *Nemo nisi duodecim annos natus illud sacramentum postulet, nisi expressam ab Archiepiscopo licentiam ad id habeat.* » Cette phrase se trouve bien dans les instructions de saint Charles¹⁵. Mais comment la comprendre, étant donné ce que saint Charles et les conciles tenus à Milan sous son épiscopat disent par ailleurs clairement et plusieurs fois ? S'agirait-il d'une règle pastorale pratique posée par saint Charles au début de son épiscopat, à une époque où il se trouvait devant beaucoup de confirmands retardataires ou peu instruits ? Ce serait là un problème à approfondir. Il est caractéristique en tout cas que cette phrase de saint Charles n'ait pas fait jurisprudence malgré la grande diffusion des écrits du saint Archevêque de Milan en Occident au 17^e siècle.

On peut enfin se demander si les Ordonnances synodales de Saint-Paul-Trois-Châteaux ont été influencées par les Instructions sur le Rituel de Toulon. Elles ne le disent pas, mais c'est très possible : Toulon et Saint-Paul-Trois-Châteaux faisaient partie de la même province ecclésiastique, celle d'Arles, et tout cela se passe toujours dans la région d'Aix où, dès le 17^e siècle, on confirmait les enfants après l'âge de douze ans.

15. *Acta Ecclesiae Mediolanensis...* Mediolani, 1599, p. 717.

3) *De 1751 à la Révolution française.*

L'examen des statuts et rituels des différents diocèses conduit aux conclusions suivantes :

1) En dehors de Saint-Paul-Trois-Châteaux et aussi du diocèse de Mâcon qui adopte officiellement le Rituel de Toulon en 1778, la nouvelle législation de ce Rituel n'est pas imitée dans les autres diocèses. En dehors de ces trois cas, on ne trouve dans aucun document l'invitation à différer par principe la confirmation jusqu'après la première communion ou au moins jusqu'à l'époque de la première communion.

2) Beaucoup de diocèses gardent purement et simplement la législation qu'ils avaient depuis le Concile de Trente. Sur 42 documents consultés, 40 parlent de l'âge de la confirmation. Et, sur ces 40 documents, 32 parlent :

● soit de l'âge de raison	10
● soit de l'âge de sept ans	11
● soit de l'âge de sept ou huit ans	7
● soit de l'âge de huit ans	4

3) Quelques diocèses manifestent le désir de retarder l'âge de la confirmation. Voici les exemples rencontrés :

● Alors que les Statuts synodaux de Saint-Malo de 1620 demandaient de confirmer les enfants dès l'âge de sept ans, l'évêque de Saint-Malo porte en 1752 une ordonnance sur la confirmation : ne voulant pas confirmer plus de 400 personnes dans la même cérémonie, il demande de ne pas présenter les enfants avant douze ans. Il rappelle que le Concile de Milan (tenu par saint Charles) et le Concile de Tours de 1583 (Saint-Malo était suffragant de Tours) prévoient que la confirmation sera donnée dès sept ans, « mais, ajoute-t-il, plusieurs évêques sont dans l'usage de différer ce sacrement jusqu'à l'âge de douze ans; sans doute afin qu'on le reçoive avec plus de discernement : et le Catéchisme de Trente favorise beaucoup cet usage ».

● Le Rituel provincial d'Auch de 1751 parlait de la confirmation à l'âge de huit ans; les Statuts d'Auch de 1770 exigent dix ans.

● Le Rituel de Châlons de 1649 disait qu'il fallait, pour l'âge de la confirmation, se reporter au Concile de Trente et au Catéchisme romain; le Rituel de Châlons de 1776, après avoir dit que l'on pouvait confirmer les enfants dès sept ans, ajoute : « *Nonus, ut plurimum, annus completus expectetur.* »

● Le Rituel de 1783 de Saint-Dié (diocèse nouveau créé en 1777) demande douze ans.

● Le *Pastorale* de Paris de 1786 recopie le Rituel de Châlons de 1776 : l'évêque de Châlons avait été transféré à Paris en 1781 et il

avait demandé aux théologiens qui l'avaient aidé à composer le Rituel de Châlons de lui prêter une nouvelle aide pour l'élaboration du *Pastorale* de Paris.

● Le Rituel de Langres de 1679 renvoyait simplement au Concile de Trente et au Catéchisme romain; les Instructions sur le Rituel de Langres de 1788 déclarent : « On n'en présentera aucun avant sept ans; le Catéchisme du Concile de Trente paraît désirer qu'on diffère la confirmation jusqu'à douze¹⁶. »

II. — DU CONCORDAT AU CODE DE DROIT CANONIQUE

1) *La première moitié du 19^e siècle.*

Voici ce que donne le dépouillement des 44 documents consultés pour cette époque :

● ne font qu'insister sur la nécessité d'une instruction suffisante	5
● demandent de confirmer dès l'âge de raison	3
● demandent de confirmer dès sept ans	4
● demandent de confirmer dès sept ou huit ans.....	2
● demande de confirmer à neuf ans	1
● demandent de confirmer à dix ans	4
● demandent de confirmer après la première communion ou au moins l'année de la première communion....	8
● demandent de confirmer après la première communion.	17

Ce tableau montre le changement de discipline survenu après le Concordat. Laissons de côté les documents qui ne demandent qu'une instruction suffisante, car c'est là une formule très ambiguë qui ne permet pas de dire s'il s'agit d'une confirmation aux environs de l'âge de sept ans ou, vers douze ans, aux alentours de la première communion. Certes, il y a bien quelques diocèses qui n'ont pas changé leur législation : certains rituels en particulier ont été réédités sans modification. Mais ils sont bien peu nombreux comparativement aux autres. Autrement dit, ce qui était l'exception avant la Révolution est devenu règle fréquente après le Concordat¹⁷.

16. Il est possible que les évêques de Saint-Malo et de Langres aient été influencés par trois ouvrages célèbres : Dom MARTÈNE, *De ant. Eccl. Ritibus*, Rotomagi, 1700, t. I, p. 236; *Conférences eccl. d'Angers* de 1716, Édit. Angers-Paris, 1767, p. 250; Dom CHARDON, *Histoire des Sacrements...*, Paris, 1745, l. 1, sect. 2, c. 3, qui estiment le Catéchisme romain favorable à la confirmation à douze ans. Par contre, on remarquera que l'évêque de Toulon ne parle pas du Catéchisme romain.

17. Dans les Rituels, l'évolution apparaît de façon plus frappante

A quoi attribuer cette évolution ?

On a beaucoup parlé de l'influence du jansénisme¹⁸. Mais cette opinion serait sans doute à revoir. Qu'il s'agisse de ce problème ou d'autres questions, il semble que l'on ait prêté beaucoup au jansénisme au 19^e siècle¹⁹. Peut-on parler d'influence janséniste pour ce retard de l'âge de la confirmation, alors qu'on ne voit nullement les jansénistes prendre position sur cette question, alors qu'on ne voit pas que l'âge de la confirmation ait été spécialement retardé dans les diocèses les plus marqués par le jansénisme, alors que le Synode de Pistoie, de tendances jansénistes, n'a rien dit d'autre sur ce sujet que le Catéchisme du concile de Trente ?²⁰

On a dit aussi : « La situation nouvelle d'un détachement progressif de la pratique en des régions entières semble avoir favorisé ici ou là l'administration plus tardive de la confirmation²¹. » Est-ce exact ? Le détachement de la pratique a-t-il été aussi net dès le Concordat ? Or, on trouve des textes législatifs prévoyant la confirmation après la première communion dès le lendemain du Concordat et dans des diocèses bien chrétiens, par exemple, Mende, Statuts de 1803.

On a parlé également du grand nombre d'enfants et d'adultes à confirmer au lendemain de la Révolution, situation qui posait d'autant plus de problèmes que les évêques avaient tout à réorganiser dans leurs diocèses très vastes²². Et les personnes à confirmer n'avaient guère pu recevoir d'instruction religieuse pendant la période révolutionnaire. Ces raisons sont certainement exactes et elles apparaissent dans plusieurs documents épiscopaux. Mais on aurait pu demander une solide instruction et donc retarder

que dans les Statuts. Ceux-ci donnent généralement un texte tout à fait nouveau. Les Rituels, au contraire, reproduisent la même *Instruction sur la Confirmation*, dans laquelle ils n'introduisent qu'une petite incise nouvelle. Cette petite incise suffit d'ailleurs à renverser totalement la législation. Comparer, par exemple, le Rituel d'Évreux de 1833 à celui de 1741, le Rituel d'Arras de 1826 à celui de 1757.

18. Par exemple, PATISSIER, *De la Confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*, 2^e édition, Paris, 1896, p. 29. Beaucoup d'auteurs, utilisant la brochure du P. Patisier, ont reproduit son explication.

19. Nous pensons à beaucoup de jugements du 19^e siècle sur les Liturgies néo-gallicanes du 18^e siècle.

20. *D.T.C.*, t. XII, col. 2150-2151.

21. E. DIEBOLD, [*L'initiation des enfants*] du Concile de Trente au Décret « *Quam singulari* », dans l'ouvrage collectif *Communione solennelle et Profession de foi*, Paris, 1952, p. 82.

22. Plus vastes qu'avant la Révolution parce que moins nombreux : les 51 diocèses de 1801 ont succédé aux 137 diocèses de la période pré-révolutionnaire.

un peu — et provisoirement — l'âge de la confirmation, par exemple jusqu'à neuf ou dix ans, sans poser comme un principe de la donner après la première communion : c'est d'ailleurs ce qu'ont fait certains diocèses.

Pourquoi donc s'est généralisée cette législation non traditionnelle ? L'influence des *Instructions sur le Rituel de Toulon*, déjà très répandues avant la Révolution et rééditées plusieurs fois au 19^e siècle²³, a dû jouer ; par exemple les Ordonnances d'Arras de 1806, sans citer le Rituel de Toulon, ont certainement été rédigées par quelqu'un qui avait sous les yeux le texte de Toulon : on retrouve *ad verbum* les mêmes expressions, les deux mêmes textes de Benoît XIV sont cités en note ; par exemple le Rituel de Belley de 1830 ne cite que le Rituel de Toulon lorsqu'il indique sa bibliographie relative au sacrement de confirmation.

Signalons également l'influence des *Instructions sur le Rituel de Langres* du cardinal de la Luzerne ; nous avons déjà dit qu'elles avaient paru en 1788 et qu'elles étaient favorables à un retard de la confirmation. Elles connurent également plusieurs éditions après la Révolution²⁴.

Et il faut parler aussi de l'influence des *Instructions sur le Rituel de Belley* de Mgr Devie, parues en 1830, et elles-mêmes rééditées plusieurs fois²⁵.

Enfin, il est certain aussi que les diverses législations diocésaines ont pu s'influencer mutuellement. Les statuts d'un diocèse sont quelquefois utilisés lors de la confection de ceux d'un autre diocèse ; en particulier, quand un évêque arrive dans un diocèse, il y « importe » souvent une législation qu'il avait connue ailleurs... La consultation que nous avons entreprise pour la rédaction de cet article nous a montré de nombreux exemples de ces influences.

2) Les conciles provinciaux du milieu du 19^e siècle.

Les conciles provinciaux qui, d'après le Concile de Trente, devaient se tenir tous les trois ans, ne s'étaient guère réunis depuis le début du 17^e siècle.

23. Rééditions en 1803, 1812, 1822, 1826, 1827.

24. Rééditions en 1817, 1835, 1855 (par Migne).

25. En 1864 parut à Lyon une sixième édition... Nous avons dit plus haut la raison du succès de toutes ces Instructions sur le Rituel : véritables manuels de théologie sacramentaire en français, elles étaient appréciées des prêtres et pouvaient même rendre service aux séminaristes. Mgr TROCHU, *Le Curé d'Ars*, Lyon et Paris, 1926, pp. 98, 100, 116, signale que c'est grâce aux *Instructions sur le Rituel de Toulon* que le futur curé d'Ars put acquérir la science suffisante pour le sacerdoce, alors que ses études dans les manuels en latin n'avaient donné que des résultats décevants.

En 1849, les évêques de France demandèrent à Pie IX de tenir un concile général de toutes les provinces ecclésiastiques de France. Rome n'a jamais été favorable aux conciles nationaux. Pie IX refusa, mais il conseilla la tenue de conciles provinciaux.

De fait, entre 1849 et 1851, la plupart des provinces ecclésiastiques de France (treize exactement) tinrent un concile provincial et, parmi elles, trois provinces tinrent d'autres conciles durant les années suivantes.

Le dépouillement des conciles de ces treize provinces donne le résultat suivant :

- 4 Conciles ne parlent pas de l'âge de la confirmation : Paris 1849, Albi 1850, Bordeaux 1850, Lyon 1850;
- 3 conciles demandent seulement un âge convenable et une instruction suffisante : Reims 1849, Aix 1850, Bourges 1850;
- 1 concile demande que la confirmation soit donnée l'année de la première communion, avant ou après cette première communion : Toulouse 1850;
- 5 conciles demandent que la confirmation soit donnée après la première communion : Avignon 1849, Tours 1849, Rouen 1850, Sens 1850, Auch 1851.

Ces deux derniers types de législation sont d'interprétation facile. Les deux premiers sont plus difficiles à interpréter, et, là encore, le recours aux législations diocésaines est précieux : statuts et rituels parlent de l'âge des confirmands même quand les conciles correspondants n'en parlent pas, et ils précisent quel âge ils considèrent comme « convenable ». On constate que presque tous les diocèses ont la même législation. Voici d'ailleurs des chiffres portant sur 49 diocèses de France :

- demandent que la confirmation soit donnée après la première communion ou, au moins, l'année même de cette première communion 16
- demandent que la confirmation soit donnée après la la première communion 26
- demandent que la confirmation soit donnée un certain temps après la première communion 326
- donnent une législation d'un autre type (instruction suffisante...) 4

A propos de ces conciles provinciaux, une question vient sans doute à l'esprit de plus d'un lecteur. Le texte d'un concile pro-

26. Par exemple Statuts de Mende de 1863 : « Il est souvent bon et utile de ne pas y [à la confirmation] admettre les enfants aussitôt après la première communion, afin de les retenir plus longtemps au catéchisme, et de perfectionner ainsi leur instruction religieuse. » Voir aussi les Statuts de Bordeaux, 1855, et les Statuts d'Agen, 1884.

vincial est soumis à Rome, et Rome demande habituellement des corrections à ce texte avant sa promulgation. Est-ce que Rome a demandé des modifications du texte des législations conciliaires prévoyant la confirmation après la première communion ?

Rome a effectivement demandé des modifications dans le texte des différents conciles provinciaux du milieu du 19^e siècle, mais n'en a pas demandé au sujet de l'âge de la confirmation. Contentons-nous de noter le fait sans en tirer actuellement de conclusion, car la suite des événements montrera qu'une conclusion prématurée pourrait être inexacte.

3) Deux interventions romaines.

a) A propos des Statuts de Saint-Denis de la Réunion en 1854.

En 1850 furent érigés trois diocèses coloniaux : Saint-Denis (La Réunion), Saint-Pierre (La Martinique) et Basse-Terre (La Guadeloupe).

En 1853, les premiers statuts synodaux de La Réunion déclarent : « Il (le curé) aura soin de ne nous présenter pour la confirmation que des personnes qui ont fait leur première communion ou qui doivent la faire dans le cours de l'année. » Le nouvel évêque venait de la France métropolitaine et il apportait tout naturellement à La Réunion la législation courante des diocèses de France. En venant faire son voyage *ad limina* en 1854, il soumit le texte de ses Statuts à la Sacrée Congrégation du Concile²⁷. Et le 19 novembre 1854, cette congrégation lui fit la remarque suivante :

Cum longe minor aetas pro admittendis ad Sacramentum Confirmationis requiratur, quam pro admittendis ad primam communionem, ceu tradit Catechismus Romanus de Confirm. n. 18 et docet Benedictus XIV de Syn. Dioec. Lib. VII, cap. 10, n. 2, 3, reformari Tibi proponitur juxta allatam doctrinam, art. 22, p. 19 (in *Actis Synodalibus*), ita ut prius locus sit Confirmationi conferendae, postea vero, opportuno tempore, primae Communioni supeditandae²⁸.

Les Statuts de La Réunion furent donc modifiés. Est-ce aussi à cause de cette intervention romaine que les Statuts de La Guadeloupe de 1859 exigent seulement sept ans pour la confirma-

27. Canoniquement, cette « soumission » n'était nullement obligatoire. Son successeur soumettra également ses nouveaux Statuts à Rome en 1863.

28. *Collect. S. C. de Prop. Fide*, vol. I, n. 1105, Romae, 1907.

tion? C'est assez probable, étant donné les contacts entre les diocèses coloniaux. En tout cas, il est à peu près certain que cette intervention explique pourquoi les Statuts de La Martinique de 1872 se contentent de renvoyer au Catéchisme Romain et d'exiger l'âge de raison : en effet, Mgr Fava qui promulgua ces Statuts à La Martinique fut vicaire général de l'évêque de La Réunion de 1851 à 1871.

b) *A propos du concile provincial d'Alger de 1873.*

En 1873 se tint le premier concile de la jeune province ecclésiastique d'Alger fondée en 1866.

Le texte du décret relatif à l'âge de la confirmation était ainsi conçu :

Secundum laudabilem hujus provinciae usum, non confirmentur pueri antequam ad annos discretionis pervenerint et ad primam communionem jam fuerint admissi, ut majori cum pietate et fructu sacramentum accipiant...

En 1874, la Sacrée Congrégation du Concile demanda la suppression des deux incisives que nous avons soulignées dans le texte²⁹.

Pourquoi ces interventions de Rome relatives aux Statuts de La Réunion et au concile d'Alger, alors que la Sacrée Congrégation du Concile n'était pas intervenue après les conciles provinciaux des années 1849-1851? Pour celui qui connaît la pensée de l'Église sur l'ordre traditionnel des trois sacrements de l'initiation chrétienne, ce qui fait problème, ce n'est pas l'intervention de Rome dans les deux cas précités, c'est sa non-intervention après les conciles provinciaux précédents. Pourquoi cette non-intervention? A notre avis, deux raisons complémentaires ont pu jouer. D'abord, une certaine ancienneté de l'usage français : n'est-il pas précisément caractéristique que les exigences de Rome aient été formulées pour des diocèses nouveaux (Saint-Denis de La Réunion) ou au moins relativement récents (Alger)? Par ailleurs, on était alors en plein mouvement de retour des diocèses de France à la liturgie romaine. L'autorité romaine essayait de faciliter au maximum ce retour, en établissant un climat favorable : ne serait-ce pas la raison pour laquelle elle était plus facilement tolérante pour des points d'importance

29. Ce renseignement, indiqué par Patissier, *op. cit.*, p. 33, nous a été confirmé par la Curie archiépiscopale d'Alger.

moindre en ces années 1849-1851 ? A l'époque du concile d'Alger au contraire, le retour au romain était pratiquement terminé³⁰.

4) *L'action de Mgr Robert à Marseille et sa répercussion en France.*

Si l'intervention de Rome relative aux Statuts de La Réunion n'avait pas eu de répercussion dans la France métropolitaine, la modification demandée dans le texte du concile provincial d'Alger se trouva être à l'origine de tout le mouvement de retour à l'âge normal de la confirmation, dont nous vivons actuellement les étapes ultimes.

En 1878, Mgr Robert, évêque de Constantine, est transféré à Marseille. Ce prélat avait participé au concile d'Alger, puisque le diocèse de Constantine est suffragant de l'archevêché d'Alger. Dès le synode diocésain de 1885, il introduisit la législation qu'il avait appliquée à Constantine : il préconisa donc la réception de la confirmation avant la première communion. En 1886, il écrivait dans sa lettre relative aux tournées de confirmation : « Cette décision dont j'ai eu l'honneur d'informer le pape, à mon dernier voyage à Rome, a reçu son approbation et ses bénédictions. » En 1897 il dit à Léon XIII que la nouvelle législation diocésaine « recevrait la plus haute sanction qui se puisse désirer » s'il pouvait « invoquer en sa faveur l'autorité de sa parole papale³¹ ». C'est pourquoi, le 22 juin 1897, le pape écrivit à Mgr Robert une lettre autographe sur ce sujet³². Ce que le pape loue explicitement, c'est que l'évêque de Marseille donne la confirmation aux enfants « *antequam divino Eucharistiae epulo reficiantur* ». Le pape précise que l'usage français « ne s'accordait ni avec l'ancienne et constante discipline de l'Église, ni avec le bien des fidèles ». Il ajoutait : « Confirmés de bonne heure, les enfants... peuvent mieux se préparer à recevoir plus tard le sacrement de l'Eucharistie, et, quand ils le reçoivent, ils en retirent des fruits plus abondants. »

30. La Sacrée Congrégation du Concile demanda aussi une modification au décret concernant l'âge de la confirmation dans le texte du second Concile provincial de Bourges, tenu au Puy en 1873. Les Statuts du diocèse du Puy de 1876 signalent le fait sans dire en quoi consistait la modification demandée. Nous n'avons pas pu avoir de détails sur ce point.

31. Lettre pastorale de Mgr Robert en date du 22 juillet 1897.

32. In GASPARRI, *Codicis juris canonici fontes*, t. III, pp. 515-516. L'original est en latin. Nous en traduisons certains passages.

Dès 1891³³ et 1892³⁴, la revue des *Études* loua et fit connaître le retour à l'usage traditionnel opéré par Mgr Robert. Et, en 1894, ces deux articles furent repris sous la forme d'une brochure³⁵ qui connut au moins trois éditions. Plusieurs autres revues canoniques et pastorales³⁶ commentèrent avec faveur la restauration faite par l'évêque de Marseille et la lettre que le pape lui avait adressée. Ces articles et brochures contribuèrent certainement beaucoup à faire connaître l'action de Mgr Robert à Marseille et à lui susciter des imitateurs.

En effet, l'exemple de Mgr Robert fut suivi par plusieurs évêques :

— Par Mgr Fava, évêque de Grenoble, dès les années 1895-1896³⁷.

— De même, les Statuts de Lyon de 1899 déclarent : « Nous serions heureux de voir notre diocèse se rapprocher de plus en plus de la pratique générale de l'Église et du Droit commun. Aussi autorisons-nous volontiers les curés à présenter à la confirmation les enfants n'ayant pas encore fait la première communion... »

— Les Statuts de Paris de 1902 déclarent qu'il serait « à désirer que la confirmation pût être donnée avant la première communion suivant l'ancien usage de l'Église... »

— Dans sa lettre pastorale pour le Carême de 1902, l'évêque de Soissons demande que le sacrement de confirmation soit administré, si possible, un ou deux ans avant la première communion.

— Citons aussi Arras, Ordonnance du 8 mars 1907 et Statuts de 1910; Bordeaux, Statuts de 1910.

D'autres diocèses, tout en maintenant plutôt l'usage français,

33. R. P. DURAND, S.J., *De la Confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*, dans *Études*, t. LIV, mai-août 1891, pp. 421-452.

34. R. P. DE SCORAILLE, S.J., *Quand faut-il confirmer les enfants?* dans *Études*, t. LVII, septembre-décembre 1892, pp. 141-146.

35. [Anonyme], *De la Confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*, Marseille, 1894. Brochure rééditée sous le même titre à Paris en 1896 et en 1900, mais avec l'indication du nom de l'auteur, le R. P. Patissier, S.J.

36. Nous en citerons quelques-unes : *Journal du Droit canon et de la jurisprudence canonique*, 1892, pp. 857-862; *Ami du Clergé*, 1895, pp. 120-122, et 1908, pp. 81-88; *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1897, pp. 87-88, 1898, pp. 272-283, 1902, pp. 517-521; *Le Canoniste contemporain*, 1897, pp. 554-556; *Études*, t. LXXII, septembre-décembre 1897, pp. 511-514.

37. Nous disons cela d'après PATISSIER, *op. cit.*, 2^e édition, p. 33. Nous n'avons pas pu contrôler ce point. Cela s'expliquerait d'ailleurs assez bien, puisque, comme nous l'avons déjà dit, Mgr Fava se trouvait être vicaire général de l'évêque de La Réunion au moment où Rome fit corriger les Statuts de La Réunion de 1853.

autorisent un certain rajeunissement de l'âge des confirmands, par exemple Quimper 1902, Montpellier 1909.

Mais, pour la même période, on trouve d'autres statuts qui, tout en montrant qu'ils n'ignorent pas le mouvement parti de Marseille, déclarent vouloir s'en tenir à la législation française : par exemple Aix 1902, Chartres 1907.

5) *Le Décret « Quam singulari » de 1910 sur l'âge de la communion.*

Le Décret *Quam singulari* permettant et encourageant la communion dès l'âge de sept ans constitue le commentaire authentique du décret du 4^e concile du Latran de 1215. Il marquait un changement considérable dans la discipline eucharistique telle qu'elle était pratiquée dans la plupart des diocèses de l'Église latine. Il donnait aussi au problème de l'ordre relatif entre la confirmation et l'Eucharistie une acuité plus grande : en effet, ces deux sacrements allaient de nouveau, comme dans les premiers siècles mais à un âge plus tardif, se trouver reçus à peu près au même âge, aux environs de l'âge de sept ans. Généralement, on vit uniquement ses conséquences eucharistiques. Et il semble que, même hors de France, on n'ait guère réalisé combien la modification au point de vue de l'âge de la première communion devait rendre plus stricte l'obligation de la confirmation précoce.

En France, l'anomalie du 19^e siècle s'aggrava dans la plupart des diocèses. Certes, on obéit à *Quam singulari* et l'on fit faire aux enfants leur première communion à l'âge de sept ans. Mais la confirmation resta généralement liée à la « communion solennelle » qui se faisait à onze ou douze ans. C'est dire que, d'après les législations diocésaines, la confirmation était donnée trois ou quatre ans après la première communion. Après 1910, l'ordre relatif normal, voulu par l'Église, était donc violé plus gravement qu'auparavant. Car, au 19^e siècle, la confirmation était donnée, au plus tard, peu de temps après la première communion, et l'on exigeait des confirmands et des premiers communiantes les mêmes conditions psychologiques. Après 1910 au contraire, on exigeait beaucoup plus des confirmands (l'âge de onze ans, la connaissance du grand catéchisme) que des premiers communiantes.

Nous avons cependant trouvé l'exemple d'un diocèse qui a su modifier sa législation de l'âge de la confirmation à cause de *Quam singulari*. Il s'agit du Synode de Laval de 1913. Un projet de nouveaux statuts avait été imprimé et distribué aux prêtres.

Ce projet se contentait, pour l'âge de la confirmation, de citer le concile provincial de Tours (tenu à Rennes en 1849), qui demandait de confirmer après la première communion. Les statuts imprimés à la suite du Synode citent ce texte du concile provincial, mais ils précisent que c'est là la législation qu'*avait* établie le concile de 1849 et ils ajoutent : « *Nunc autem, post Decretum Quam singulari, ex Decreto Rhed.* [le décret du concile tenu à Rennes] *hoc apud nos superest quod, aetate qua puerulus communicare incipit, possit et confirmari.* » Cette législation n'est peut-être pas parfaite, mais ce Synode a eu le mérite de souligner que le Décret *Quam singulari* intéressait aussi le problème de l'âge de la confirmation.

III. — DU CODE DE DROIT CANONIQUE A NOS JOURS

1) *Le Code de Droit Canonique.*

En 1917 fut promulgué le Code de Droit Canonique. Au canon 788, il rappelait, dans une proposition subordonnée, les prescriptions données par le *Catechismus ad Parochos* publié après le Concile de Trente.

Les années qui suivirent la promulgation du Code virent presque tous les diocèses de France publier de nouveaux statuts pour adapter leur législation particulière à la nouvelle législation de l'Église latine.

Pour le point qui nous intéresse ici, voici ce que donne le dépouillement des premiers statuts synodaux promulgués dans chaque diocèse entre le Code et 1932. Nous avons pu en consulter soixante-quatorze sur soixante-dix-neuf parus :

● ne disent rien de l'âge de la confirmation	3
● donnent des prescriptions vagues	3
● maintiennent l'usage de confirmer aux environs de la communion solennelle	25
● Tout en maintenant l'usage de confirmer aux environs de la communion solennelle, précisent que l'on peut confirmer des enfants plus jeunes à condition qu'ils aient fait leur communion privée	12
● demandent seulement l'âge de raison et la communion privée déjà faite	14
● disent que la confirmation exige les mêmes conditions psychologiques que la communion privée et prévoient même la possibilité de la confirmation avant la communion privée	4
● demandent seulement une instruction suffisante.....	2
● demandent seulement l'âge de raison	11

Quelles conclusions tirer de ce dépouillement? On constate dans un certain nombre de statuts un désir de rajeunissement de l'âge de la confirmation : certains diocèses qui ne l'avaient pas encore fait, commencent à dissocier communion solennelle et confirmation, mais beaucoup de ceux-ci exigent la communion privée avant la confirmation, ce qui n'est évidemment pas traditionnel.

Précisément, Rome eut, en 1932, l'occasion de rappeler l'ordre traditionnel des trois sacrements de l'initiation chrétienne.

2) *L'instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements du 30 juin 1932.*

Les pays espagnols avaient gardé la coutume de donner, selon l'usage anté-tridentin, la confirmation aux tout petits enfants peu de temps après leur baptême. Ils posèrent donc une première question à la Commission d'interprétation du Code : le canon 788 est-il à interpréter strictement? En 1931, la Commission répondit affirmativement. C'est pourquoi ces mêmes pays posèrent une seconde question : Devons-nous abandonner notre coutume immémoriale? En 1932, ce fut la Sacrée Congrégation des Sacrements qui répondit : l'usage espagnol peut être maintenu, bien que, si c'était possible, il serait préférable de suivre le canon 788 pour pouvoir faire précéder d'une *catechesis instructio* la réception de la confirmation. Cette réponse donnée à la question posée, la Sacrée Congrégation, craignant que les pays espagnols, se mettant à confirmer les enfants à l'âge de raison, ne se mettent aussi à retarder la toute première communion pour rester fidèles à l'ordre confirmation-eucharistie que ces pays avaient toujours connu, ajouta un avertissement dont voici la traduction :

Certes, il est opportun et plus conforme à la nature et aux effets du sacrement de confirmation que les enfants n'accèdent pas pour la première fois à la sainte Table avant d'avoir reçu la confirmation qui est comme le complément du baptême et dans laquelle est donné l'Esprit-Saint (*Summa Theol.*, III^a, 72, 2); cependant, on ne doit pas interdire à des enfants l'admission à la sainte Table, s'ils sont parvenus à l'âge de discrétion sans avoir pu auparavant recevoir le sacrement de confirmation (*A.A.S.* 1932, p. 271).

Fait curieux : les Français, lisant ce texte qui n'était pas fait pour eux, furent frappés par la première partie de cet avertissement, alors que, par rapport à l'Espagne, cette première partie n'était qu'un rappel évident introduisant la remarque de la deuxième partie de la phrase.

Et c'est ainsi qu'à la suite de ce document romain, un grand nombre de diocèses modifièrent leur législation dans le sens d'un rajeunissement de l'âge de la confirmation. Cela ne veut d'ailleurs pas dire que tous les documents diocésains se soient alignés totalement sur ce que désire l'Église : la confirmation avant la toute première communion. Nous avons même rencontré trois statuts qui semblent avoir compris que le document romain parlait de ce que l'on appelait encore (même dans certains statuts!) la « première communion solennelle », alors qu'il parlait évidemment de la toute première communion.

Voici une liste chronologique des vingt-six statuts dans lesquels, par rapport aux statuts précédents, se manifeste plus ou moins cette volonté de rajeunissement de l'âge des confirmands. Nous mettons en italiques ceux qui citent formellement ou équivalamment l'Instruction de 1932 de la Sacrée Congrégation des Sacrements : *Cahors 1932, Angoulême 1933, Chambéry 1933, Reims, note de Mgr Suhard du 23 février 1933, Châlons-sur-Marne 1934, Meaux 1934, Versailles 1934, Autun 1935, Bayeux 1935, Annecy 1936, Auch 1937, Montpellier 1937, Viviers 1938, Tarbes 1941, Carthage 1946, Le Mans 1946, Tulle 1947, Dijon 1948, Limoges 1948*³⁸, Metz 1948, Strasbourg 1948, Bayonne 1949, Besançon 1949, Bourges 1949, Saint-Brieuc 1950, *Saint-Claude 1950.*

A l'encontre de ce courant général, trois statuts³⁹, vraisemblablement influencés par les idées émises dans un article du R. P. Galtier⁴⁰, s'appuient sur le Décret romain de 1932 pour justifier l'usage français de la confirmation tardive, donc également de la confirmation donnée après la toute première communion.

38. Citons la modification de la législation du diocèse de Limoges, parce qu'elle est très frappante. Les Statuts de 1927 déclaraient : « Il est très désirable que tous les enfants présentés à la Confirmation aient déjà été admis à communier. » Et les Statuts de 1948 déclarent : En vertu du décret de la Congrégation des Sacrements du 30 juin 1932 « il est très désirable que les enfants admis à communier aient été présentés à la confirmation ».

39. Dont deux de diocèses voisins, présentant un texte presque identique.

40. R. P. GALTIER, S.J., *L'âge de la confirmation*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, 1933, pp. 675-686. Dans cet article, le P. Galtier, insistant sur la *catechesis instructio* antérieure à la confirmation demandée par la Sacrée Congrégation des Sacrements, s'appuya assez paradoxalement sur cette Instruction romaine pour justifier l'usage français de la confirmation tardive. Et, dans la *Revue des Communautés religieuses*, 1933, pp. 142-151, le P. HOCEDEZ, S.J., soutint une opinion un peu semblable. Dans l'ouvrage cité de A. CHANSON, *Pour mieux administrer...*, nous croyons avoir répondu aux divers arguments du R. P. Galtier.

A la veille de la parution du *Directoire pour la Pastorale des Sacrements* de 1951, la situation avait donc bien changé depuis les années 1850-1885. Successivement, le mouvement lancé par l'évêque de Marseille (1885), la parution de *Quam singulari* (1910), celle du Code de Droit Canonique (1917), celle de l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements (1932) avaient occasionné une évolution dans les législations diocésaines⁴¹.

Il sera intéressant de comparer aux tableaux que nous avons dressés pour les étapes précédentes, le tableau suivant, donnant la situation à la veille de la publication du *Directoire* de 1951. Ce tableau est d'ailleurs difficile à établir pour trois raisons : il y a une variété très grande entre les législations des différents diocèses; beaucoup de statuts donnent une législation très complexe, disant, par exemple, que la confirmation continuerait à être reçue aux environs de la communion solennelle, mais que l'évêque ne refuserait pas de la donner aux enfants plus jeunes bien préparés; enfin la législation est souvent différente, dans un même diocèse, pour les paroisses où la confirmation est donnée tous les ans et pour celles que l'évêque ne visite que tous les trois, quatre, cinq ans.

Voici donc le dépouillement des législations de soixante et onze diocèses :

● demandent que la confirmation soit donnée après la communion solennelle	2
● demandent que la confirmation soit donnée l'année de la communion solennelle	7
● tout en maintenant le principe de la confirmation reçue l'année de la communion solennelle, admettent aussi des enfants plus jeunes (quatre documents précisent qu'ils doivent avoir fait leur communion privée)	13
● demandent un minimum de sept ans et la communion privée	18
● demandent seulement l'âge de raison ou les mêmes conditions psychologiques que pour la communion privée	21
● précisent même qu'il vaudrait mieux confirmer avant la communion privée	3
● demandent seulement une préparation suffisante.....	3
● ont une législation vague	4

41. On pourrait signaler aussi un document d'importance moindre, une *Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements* du 20 mai 1934 (A.A.S., 1935, p. 16), rappelant, après Benoît XIV, dans quels cas légitimes on pouvait donner la confirmation avant l'âge de sept ans.

3) *Le Directoire pour la Pastorale des Sacrements de 1951.*

Ce que nous venons de dire de l'évolution de la législation sur l'âge de la confirmation dans de nombreux diocèses montre que les « directives » du *Directoire pour la Pastorale des Sacrements* n'ont pas éclaté comme un bombe. Elles avaient été préparées.

Il est inutile de rapporter ici le texte complet des articles du *Directoire* traitant de l'âge de la confirmation (n^{os} 31-33). Citons les passages les plus importants :

L'Église désire que la confirmation soit donnée aux environs de l'âge de raison (c'est-à-dire de la première communion dite privée)... Il serait contraire à l'intention de l'Église de retarder la confirmation... Historiquement, la confirmation est la deuxième étape de l'initiation chrétienne... La confirmation devrait donc être reçue avant l'Eucharistie.

« Il sera intéressant de voir quelle évolution connaîtra désormais, sur ce point, la législation des diocèses de France », disait M. Martimort à la Session sacerdotale du C.P.L. à Versailles, en septembre 1951⁴².

Pour la période postérieure au *Directoire*, nous avons pu lire des documents concernant trente-six diocèses : trente et un statuts diocésains et cinq Ordonnances épiscopales portant une nouvelle législation sur l'âge de la confirmation. Certains statuts reproduisent le texte même du *Directoire*; d'autres renvoient explicitement au document de l'Épiscopat.

Tous les Statuts ou Ordonnances, en tout cas, manifestent un désir de rajeunissement de l'âge de la confirmation⁴³, sauf

42. Rapport paru dans l'ouvrage collectif *Communion solennelle et Profession de foi*, Paris, 1952. Dans ce rapport, M. Martimort examine les arguments du P. Galtier et ceux du P. Patissier, repris par G. DELCUVE, *Une nécessité pour l'efficacité normale de la formation religieuse : la confirmation à l'âge de raison*, article paru dans *Lumen Vitae*, 1950, pp. 322-350. Les arguments des uns et des autres ne lui paraissent pas entièrement convaincants. Il semble, en effet, que ce ne soient pas les arguments de raison qui soient déterminants dans le domaine sacramentaire, mais la *praxis Ecclesiae*. C'est l'Église qui a reçu les sacrements et c'est à elle qu'il appartient de dire comment ils doivent être administrés. C'est peut-être l'intérêt du présent article de mieux faire connaître la *praxis Ecclesiae*.

43. Une réponse de la *Commission d'Interprétation du Code* a pu aussi favoriser ce rajeunissement. A la question : « Est-ce que, vu le canon 788, peut être maintenu le décret d'un Ordinaire du lieu qui interdit que le sacrement de Confirmation soit administré aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix ans ? », la *Commission d'Interprétation du Code* a répondu : « Non », le 26 mars 1952 (*A.A.S.*, 1952, p. 496). Nous avons traduit le texte.

évidemment ceux des diocèses dont la législation était déjà conforme à celle du Directoire.

Plusieurs statuts parlent seulement de l'âge de raison, de l'âge de sept ans, des mêmes conditions psychologiques que pour la communion privée. Certains parlent de huit ans. Les statuts d'un diocèse parlent de dix ans comme d'un âge maximum à ne pas dépasser. Les Statuts des diocèses où la confirmation se donnait après la communion solennelle demandent au moins que la confirmation soit donnée avant cette communion solennelle. Plusieurs statuts signalent qu'il faudra abaisser progressivement l'âge des confirmands. Plusieurs notent qu'il ne faudra confirmer à cet âge précoce que les enfants dont les parents seront disposés à faire poursuivre la formation catéchistique jusqu'à la communion solennelle. Deux statuts, tout en prévoyant un rajeunissement de l'âge des confirmands, demandent que les enfants ne soient pas présentés à la confirmation avant leur communion privée, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de l'Église rappelé par l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements de 1932 et par le Directoire pour la Pastorale des Sacrements de 1951⁴⁴.

Bref, on voit que si le désir de rajeunissement est général, les législations diocésaines sont assez variées. Cela s'explique bien par la variété des législations diocésaines antérieures.

*
**

Faut-il conclure ? Il y aurait lieu de le faire s'il s'agissait d'un plaidoyer en faveur de la réception de la confirmation à tel ou tel âge. Mais, nous ne voulions ici que faire œuvre historique : retracer les différentes étapes de l'évolution de la législation des diocèses de France sur l'âge de la confirmation. Jusqu'à 1748, cette législation ne se distinguait pas de celle des autres diocèses de l'Église latine ; de 1748 à 1885, un mouvement se développe et devient vite presque général en faveur de la confirmation aux alentours de la première communion solennelle et même après cette première communion, aux environs de onze ou douze ans ; de 1885 à nos jours, par suite de plusieurs interventions de Rome et de l'Épiscopat français, on assiste à un retour progressif à l'usage général de l'Église latine.

44. Un de ces deux documents affirme : « La Confirmation est la deuxième étape de l'initiation chrétienne... On ne présentera au sacrement de confirmation que des enfants... ayant déjà fait leur première communion. » Une deuxième étape que l'on ne peut atteindre qu'après la troisième !

Nous terminerons par deux remarques.

La première concerne les limites géographiques de notre enquête. Nous n'avons parlé que de la France, et souvent, en parlant du retard de la confirmation, nous avons employé l'expression « usage français ». En réalité, ce retard s'est manifesté également dans d'autres pays de langue française, par exemple en Belgique. Et les conciles de Vienne (Autriche) (1858) et de Prague (1860) ont porté une législation du même type que la législation française du 19^e siècle. Ne désirant parler ici que de la France, nous n'avons pas cherché à contrôler la proportion exacte que ce mouvement a pu prendre hors de France.

La seconde remarque répondra à une objection qui sera peut-être venue à l'esprit de certains lecteurs. L'usage français du 19^e siècle ne pouvait-il pas être conservé puisqu'il avait pris force de loi par la coutume ? Pour répondre à une telle question, il faut faire une distinction importante. En se plaçant au seul point de vue canonique, on peut dire que l'usage français avait acquis force de loi. Mais des coutumes peuvent donner naissance à des usages défectueux, non conformes à l'esprit de l'Église : S. S. Pie XII l'a rappelé plusieurs fois en parlant des usages liturgiques⁴⁵. Légitime au point de vue législatif, un usage peut ne pas l'être au point de vue de la Tradition de l'Église, et il est alors normal de le faire cesser le jour où est reconnue sa défectuosité. Il nous semble que tel était bien le cas de l'usage français dont nous avons vu le développement et le déclin.

R. LEVET.

45. Par exemple, discours de S. S. Pie XII aux congressistes d'Assise, dans *La Maison-Dieu*, 47-48, p. 344.